

**Conseil économique et social**

Distr. générale
28 décembre 2020
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 15-19 mars 2021

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes

**Informations supplémentaires du Groupe de travail informel
sur les contrôles et l'agrément des citernes : Amendements
proposés au chapitre 6.8 et aux sections 1.8.6 et 1.8.7****Transmis par le Gouvernement du Royaume-Uni*, **, *****

1. Les propositions contenues dans le document informel INF.6/Rev.1 de la session d'automne 2020 de la réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sont reproduites ci-dessous pour référence avant la date limite du 17 décembre 2020 pour la soumission de documents pour la session du printemps 2021. Les propositions révisées d'amendements au chapitre 6.8 et aux sections 1.8.7 et 1.8.6 figurent respectivement aux annexes I, II et III. L'annexe IV contient les mesures transitoires et l'annexe V les amendements de conséquence. Le nouveau texte est marqué comme souligné et le texte supprimé comme ~~barré~~.

2. Lors de la session d'automne 2020, il a été convenu que les propositions seraient développées davantage par les membres du groupe de travail informel sur les contrôles et l'agrément des citernes lors d'une réunion intersessions, qui se tiendra du 16 au 18 décembre 2020. La réunion examinera les propositions révisées pour traiter, entre autres, les commentaires formulés au cours de la session d'automne 2020 sur le concept de systèmes nationaux considérés comme équivalents au système d'accréditation ISO/IEC, qui a inspiré une enquête qui a fait rapport le 10 décembre 2020 aux États / parties contractants, sur la vérification de mise en service des wagons-citernes (et des conteneurs-citernes), et sur la question de savoir si les organismes de contrôle de type C plutôt que les organismes de contrôle de type A seulement devraient être autorisés à réaliser certaines contrôles.

* A/75/6 (Sect.20), par. 20.51.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2021/7.

*** La publication de ce document a été prévue après la date de publication standard en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.



3. À la suite de la réunion des membres du groupe de travail informel du 16 au 18 décembre 2020, les propositions révisées seront soumises à la réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses pour discussion lors de la session du printemps 2021.

Annexe I

Amendements proposés au chapitre 6.8

(RID:) Sous le titre, le NOTA existant devient le NOTA 1. Ajouter un nouveau NOTA 2 comme suit :

(ADR:) Sous le titre, ajouter un nouveau NOTA 3 comme suit :

“NOTA 2/3: Dans le présent chapitre, par "organisme compétent" on entend un organisme conforme au 1.8.6.”

6.8.1 Remplacer le titre par: “Champ d’application et dispositions générales”.

Ajouter la nouvelle sous-section 6.8.1.5 suivante:

“6.8.1.5 Procédures d’évaluation de la conformité, d’agrément de type et de contrôles

Les dispositions suivantes indiquent comment appliquer les procédures du 1.8.7.

Aux fins de cette sous-section, on entend par “pays d’immatriculation”:

- l’État partie au RID/La Partie contractante à l’ADR d’immatriculation du wagon/ véhicule sur lequel la citerne est montée;	- l’État partie au RID/la Partie contractante à l’ADR où est enregistrée le propriétaire ou l’exploitant.
- pour les citernes amovibles/démontables, l’État partie au RID/la Partie contractante à l’ADR où est enregistrée le propriétaire ou l’exploitant.	

L’organisme de contrôle responsable d’évaluer la conformité d’une citerne complète doit vérifier, dans la mesure du nécessaire, que tous les éléments qui la composent sont conformes aux prescriptions du RID/de l’ADR, où qu’ils aient été fabriqués.

6.8.1.5.1 Examen de type conformément au 1.8.7.2.1

- a) Pour l’examen de type, le constructeur de la citerne doit faire appel à un organisme de contrôle unique reconnu par l’autorité compétente du pays de construction ou du premier pays d’immatriculation de la première citerne construite de ce type. Si le pays de construction n’est pas un État partie au RID/une Partie contractante à l’ADR, le constructeur doit faire appel à un organisme de contrôle unique reconnu par l’autorité compétente du pays d’immatriculation de la première citerne construite de ce type.
- b) Si l’examen de type de l’équipement de service est effectué séparément de la citerne conformément au 6.8.2.3.2, le fabricant de l’équipement de service doit faire appel à un organisme de contrôle unique reconnu par l’autorité compétente d’un État partie au RID/d’une Partie contractante à l’ADR.

6.8.1.5.2 *Délivrance du certificat d'agrément de type conformément au 1.8.7.2.2*

Seule l'autorité compétente ayant agréé ou reconnu l'organisme de contrôle qui a effectué l'examen de type délivre le certificat d'agrément de type.

Toutefois, lorsqu'un organisme de contrôle est désigné par l'autorité compétente pour délivrer le certificat d'agrément de type, l'examen de type doit être effectué par cet organisme de contrôle.

6.8.1.5.3 *Suivi de fabrication conformément au 1.8.7.3*

- a) Pour le suivi de fabrication, le constructeur de la citerne doit faire appel à un organisme de contrôle unique reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation ou du pays de construction. Si le pays de construction n'est pas un État partie au RID/une Partie contractante à l'ADR, le constructeur doit faire appel à un organisme de contrôle unique reconnu par le pays d'immatriculation.
- b) Si l'examen de type de l'équipement de service est effectué séparément de la citerne, le fabricant de l'équipement de service doit faire appel pour le suivi de fabrication à un organisme de contrôle unique reconnu par l'autorité compétente d'un État partie au RID/d'une Partie contractante à l'ADR. Il peut avoir recours à un service interne d'inspection conformément au 1.8.7.7 pour appliquer les procédures du 1.8.7.3.

6.8.1.5.4 *Contrôles et épreuves initiaux conformément au 1.8.7.4*

Pour les contrôles et épreuves initiaux, le constructeur de la citerne doit faire appel à un organisme de contrôle unique reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation ou du pays de construction. Si le pays de construction n'est pas un État partie au RID/une Partie contractante à l'ADR, le constructeur doit faire appel à un organisme de contrôle unique reconnu par le pays d'immatriculation.

6.8.1.5.5 *Vérification de mise en service conformément au 1.8.7.5*

NOTA: L'autorité compétente doit respecter les accords de reconnaissance réciproque entre États partie au RID/Parties contractantes à l'ADR lors de l'application de vérifications de mise en service.

(ADR): L'autorité compétente du pays de première immatriculation peut exiger une vérification de mise en service du véhicule-citerne pour vérifier la conformité avec les prescriptions applicables.

Lorsque le pays d'immatriculation d'un véhicule-citerne change, l'autorité compétente de la Partie contractante à l'ADR à laquelle le véhicule-citerne est transféré peut exiger une vérification de mise en service.

(RID): L'autorité compétente du pays de première immatriculation peut exiger une vérification de mise en service du wagon-citerne pour vérifier

L'autorité compétente du pays de première immatriculation peut exiger une vérification de mise en service du conteneur-citerne pour vérifier la conformité avec les prescriptions applicables.

Lorsque le pays d'immatriculation d'un conteneur-citerne change, l'autorité compétente de l'État partie au RID/la Partie contractante à l'ADR à laquelle le conteneur-citerne est transféré peut exiger une vérification de mise en service.

	la conformité avec les prescriptions applicables.	
	Lorsque le pays d'immatriculation d'un wagon-citerne change, l'autorité compétente de l'État partie au RID à laquelle le wagon-citerne est transféré peut exiger une vérification de mise en service.	
	Le propriétaire ou l'exploitant de la citerne doit faire appel à un organisme de contrôle unique agréé par l'autorité compétente du pays d'immatriculation pour effectuer cette vérification. La vérification de mise en service doit tenir compte de l'état de la citerne et veiller à ce que les prescriptions du RID/ADR soient respectées.	
6.8.1.5.6	<i>Contrôles intermédiaires, périodiques ou exceptionnels conformément au 1.8.7.6</i>	
	Les contrôles intermédiaires ou périodiques ou exceptionnels doivent être effectués	
	(ADR): dans le pays d'immatriculation par un organisme de contrôle reconnu par l'autorité compétente de ce pays.	par un organisme de contrôle reconnu par l'autorité compétente du pays où a lieu le contrôle ou, si le pays n'est pas un État partie au RID/une Partie contractante à l'ADR, par un organisme de contrôle reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation.
	(RID): par un organisme de contrôle reconnu par l'autorité compétente du pays où a lieu le contrôle ou par un organisme de contrôle reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation.	
	Le propriétaire ou l'exploitant de la citerne, ou son représentant autorisé, doit faire appel à un organisme de contrôle unique pour chaque contrôle intermédiaire, périodique ou exceptionnel."	
6.8.2.1.16	Au second paragraphe, supprimer: "ou par un organisme désigné par ladite autorité".	
6.8.2.2.2	Dans la dernière phrase, supprimer: "ou par un organisme désigné par elle".	
6.8.2.3	Modifier le titre pour lire comme suit: "Examen de type et agrément de type".	
	Ajouter le nouveau 6.8.2.3.1 pour lire comme suit:	
"6.8.2.3.1	<i>Examen de type</i>	
	Les dispositions du 1.8.7.2.1 s'appliquent."	
	Remplacer "6.8.2.3.1" par "6.8.2.3.2".	
	Au nouveau 6.8.2.3.2, ajouter le titre suivant: "Agrément de type".	
	Modifier le premier paragraphe pour lire comme suit:	
	"Conformément au 1.8.7.2.2.1, pour chaque nouveau type de wagon-citerne/véhicule-citerne, citerne amovible/démontable, conteneur-citerne, caisse mobile, wagon-batterie/véhicule-batterie ou CGEM, l'autorité compétente doit établir un certificat attestant que le type qui a été examiné, y compris les moyens de fixation, convient à l'usage qu'il est envisagé d'en faire et répond aux conditions de construction du 6.8.2.1, aux conditions	

d'équipements du 6.8.2.2 et aux dispositions particulières applicables aux matières transportées.”

Après: “Ce certificat doit indiquer”, ajouter: “outre ce qui figure au 1.8.7.2.2.1”.

Supprimer le premier tiret: “- les résultats de l’expertise;”

Modifier le cinquième paragraphe pour lire comme suit:

“À la demande du fabricant des équipements de service, il doit être procédé à un agrément de type séparé des équipements de service pour lesquels une norme est citée en référence au tableau du 6.8.2.6.1, conformément à cette norme. Cet agrément de type séparé doit être pris en compte lors de la délivrance du certificat de la citerne, si les résultats d’épreuve sont présentés et si les équipements de service correspondent à l’usage envisagé.”

Remplacer “6.8.2.3.2” par “6.8.2.3.3”.

6.8.2.3.3 Supprimer le texte.

6.8.2.3.4 Modifier le texte pour lire comme suit:

“Conformément au 1.8.7.2.2.3, l'autorité compétente doit délivrer un certificat d'agrément supplémentaire pour la transformation en cas de transformation d'une citerne, d'un wagon-batterie/véhicule-batterie ou d'un CGEM avec un agrément de type en cours de validité, ayant expiré ou ayant été retiré.”

6.8.2.4.1 et 6.8.2.4.2 Dans la note de bas de page 13/12, remplacer “l’expert agréé par l’autorité compétente” par “l’autorité compétente”.

6.8.2.4.2 Dans l’avant dernier paragraphe, remplacer “l’expert agréé par l’autorité compétente” par “l’organisme de contrôle”.

6.8.2.4.4 L’amendement ne s’applique pas au texte français.

6.8.2.4.5 Modifier le premier paragraphe pour lire comme suit:

“Des attestations doivent être délivrées par l’organisme de contrôle cité au 6.8.1.5.4 ou au 6.8.1.5.6 indiquant les résultats des contrôles conformément aux 6.8.2.4.1 à 6.8.2.4.4, même en cas de résultats négatifs. Dans ces attestations doit figurer une référence à la liste des matières autorisées au transport dans cette citerne ou au code-citerne et aux codes alphanumériques des dispositions spéciales, conformément au 6.8.2.3.2.”

(RID:)

6.8.2.4.6 Supprimer le texte et insérer “(Supprimé)”.

6.8.2.5.1 Au dixième tiret, remplacer “poinçon de l’expert” par “poinçon de l’organisme de contrôle”.

6.8.2.6.1 Au premier paragraphe, remplacer “1.8.7 ou 6.8.2.3” par “1.8.7 et 6.8.2.3” et remplacer “1.8.7.2.4 ou 6.8.2.3.3” par “1.8.7.2.2.2”.

Dans le tableau, pour les normes “EN 14432:2014” et “EN 14433:2014”, remplacer “6.8.2.3.1” par “6.8.2.3.2”.

6.8.2.6.2 Modifier le titre pour lire comme suit: “Examen de type, contrôles et épreuves”.

Dans la première phrase, ajouter “l’examen de type et” avant “les contrôles”.

6.8.3.3 Modifier le titre pour lire comme suit: “Examen de type et agrément de type”.

- 6.8.3.4.4 Remplacer “expert agréé par l’autorité compétente” et “expert agréé” par “organisme de contrôle”.
- 6.8.3.4.7 et 6.8.3.4.8 Remplacer “l’expert agréé” par “l’organisme de contrôle”.
- 6.8.3.4.13 Dans la note de bas de page 19/12, remplacer “l’expert agréé par l’autorité compétente” par “l’autorité compétente”.
- 6.8.3.4.14 Remplacer “de l’autorité compétente ou de son organisme agréé” par “de l’autorité compétente”.
- 6.8.3.4.18 Au premier paragraphe, remplacer “l’expert agréé par l’autorité compétente” par “l’organisme de contrôle”.
- Au deuxième paragraphe, remplacer “6.8.2.3.1” par “6.8.2.3.2”.
- 6.8.3.5.6 a) Remplacer “(voir 6.8.2.3.1)” par “(voir 6.8.2.3.2)”.
- 6.8.3.5.10 Au dernier tiret, remplacer “poinçon de l’expert” par “poinçon de l’organisme de contrôle”.
- 6.8.3.5.11 (RID:) Dans la colonne de gauche, remplacer “(voir 6.8.2.3.1)” par “(voir 6.8.2.3.2)”.
- Dans la colonne de droite, remplacer “(voir 6.8.2.3.1)” par “(voir 6.8.2.3.2)”.
- 6.8.3.6 Au premier paragraphe, remplacer “1.8.7.2.4” par “1.8.7.2.2”.
- 6.8.3.7 Modifier le second paragraphe pour lire comme suit:
- “La procédure de contrôle périodique doit être spécifiée dans l’agrément de type si les normes citées en référence au 6.2.2, 6.2.4 ou 6.8.2.6 ne sont pas applicables ou ne doivent pas être appliquées.”
- 6.8.4 c), disposition spéciale TA4 Modifier le texte pour lire comme suit:
- “Les procédures d’évaluation de la conformité visées au 1.8.7 doivent être appliquées par l’autorité compétente ou l’organisme de contrôle répondant au 1.8.6.3 et accrédité selon la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3) type A.”
- 6.8.4 d), disposition spéciale TT2 Remplacer “un expert agréé par l’autorité compétente” par “un organisme de contrôle”.
- 6.8.4 d), disposition spéciale TT9 Modifier le texte pour lire comme suit:
- “Pour les contrôles et épreuves (y compris le suivi de fabrication), les procédures visées au 1.8.7 doivent être appliquées par l’autorité compétente ou l’organisme de contrôle répondant au 1.8.6.3 et accrédité selon la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3) type A.”
- (ADR:)
- 6.8.4 d), disposition spéciale TT11 A la fin du premier paragraphe, remplacer l’autorité compétente, son représentant ou l’organisme de contrôle” par “l’autorité compétente ou l’organisme de contrôle”.

Annexe II

Amendements proposés à la section 1.8.7

1.8.7 Procédures à suivre pour l'évaluation de la conformité, la délivrance des certificats d'agrément de type et les contrôles périodique

NOTA 1: Dans la présente section, par "organismes compétents" on entend les un organismes de contrôle ou un service interne d'inspection visés aux chapitres 6.2 et 6.8. ~~6.2.2.11 lorsqu'ils certifient pour les réceptifs à pression «UN», au 6.2.3.6 lorsqu'ils agrèent les réceptifs à pression «non UN» et au 6.8.4, dispositions spéciales TA4 et TT9.~~

NOTA 2: Dans la présente section, par "fabricant" on entend l'entreprise qui est responsable devant l'autorité compétente de tous les aspects de l'évaluation de la conformité et de la garantie de la conformité de la fabrication. Il n'est pas nécessaire que l'entreprise participe directement à toutes les étapes de la fabrication de citernes, wagons-batteries/véhicules-batteries, CGEM, ou réceptifs à pression, ou d'équipements de structure ou de service soumis à l'évaluation de la conformité.

NOTA 3: Les procédures décrites dans la présente section s'appliquent aux éléments, aux équipements de structure et aux équipements de service des wagons-batteries/véhicule-batteries.

(RID:) NOTA 4: Pour les wagons-citernes, les procédures décrites dans la présente section s'appliquent au réservoir, à ses équipements de structure et équipements de service.

1.8.7.1 Dispositions générales

1.8.7.1.1 Les procédures de la section 1.8.7 doivent être appliquées conformément comme prévu aux chapitres 6.2 et 6.8. ~~6.2.3.6 pour l'agrément des réceptifs à pression «non UN» et conformément aux dispositions spéciales TA4 et TT9 du 6.8.4 pour l'agrément des citernes, des véhicules batteries et des CGEM.~~

~~Les procédures de la section 1.8.7 peuvent être appliquées conformément au tableau du 6.2.2.11 pour la certification des réceptifs à pression "UN".~~

Lorsque l'autorité compétente réalise elle-même ces tâches, elle doit respecter les dispositions de la présente section.

1.8.7.1.2 Toutes ~~les~~ demandes concernant:

- a) L'agrément l'examen de type conformément au 1.8.7.2.1; ~~ou~~
- b) la délivrance du certificat d'agrément de type conformément au 1.8.7.2.2;
- ~~b~~c) le suivi la surveillance de la fabrication conformément au 1.8.7.3 ~~et; ou~~
- d) les contrôles et épreuves initiaux conformément au 1.8.7.4; ~~ou~~

doit être adressée par le fabricant à une autorité compétente ou un organisme de contrôle, selon le cas, conformément aux chapitres 6.2 et 6.8.

Toute demande concernant:

- e) la vérification de mise en service conformément au 1.8.7.5; ou
- ef) les contrôles périodiques, les contrôles intermédiaires ou les contrôles exceptionnels à effectuer conformément au 1.8.7.6~~5~~

doit être adressée par le propriétaire ou l'exploitant, ou son représentant autorisé ~~demandeur~~, à une autorité compétente ~~unique, son représentant~~ ou un organisme de contrôle ~~agréé de son choix~~.

- 1.8.7.1.3 La demande doit comporter:
- a) le nom et l'adresse du demandeur conformément au 1.8.7.1.2;
 - b) ~~dans le cas de l'évaluation de la conformité pour lequel le demandeur n'est pas le fabricant, le nom et l'adresse de ce dernier;~~
 - be) une déclaration écrite selon laquelle la même demande n'a pas été formulée auprès de toute autre autorité compétente, ~~son représentant~~ ou ~~un~~ organisme de contrôle;
 - ce) la documentation technique pertinente précisée au du 1.8.7.87;
 - de) une déclaration autorisant l'autorité compétente, ~~son représentant~~ ou ~~un~~ l'organisme de contrôle, selon le cas, d'accéder, à des fins d'évaluation de la conformité ou de contrôle, aux lieux de fabrication, de contrôle, d'épreuve et de stockage et lui donnant toutes les informations nécessaires pour réaliser ses tâches.
- 1.8.7.1.4 ~~Lorsqu'il peut démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente ou de son organisme de contrôle délégué la conformité avec le 1.8.7.6, le demandeur peut établir un service interne d'inspection qui peut effectuer tout ou partie des contrôles et des épreuves, lorsque cela est précisé au 6.2.2.11 ou 6.2.3.6.~~
Lorsque le fabricant ou un centre d'épreuves est autorisé à établir un service interne d'inspection conformément aux 6.2.2.11, 6.2.3.6.1 ou 6.8.1.5.3 b), il doit démontrer, à la satisfaction de l'organisme de contrôle que le service interne d'inspection est capable de procéder aux contrôles et épreuves conformément au 1.8.7.
- 1.8.7.1.5 Les certificats d'agrément de type, attestations de contrôle et procès-verbaux ~~certificats de conformité~~ - y compris la documentation technique - doivent être conservés:
- a) par le fabricant ~~ou par le demandeur de l'agrément de type, si celui-ci n'est pas fabricant, et~~ pendant une durée d'au moins vingt ans à compter de la ~~dernière~~ date d'expiration ~~de fabrication de produits relevant de~~ ~~ce de l'agrément de type~~;
 - b) par l'autorité compétente ou l'organisme de contrôle, qui les a délivrés ~~le certificat~~, pendant une durée d'au moins vingt ans à compter de la ~~dernière~~ date de délivrance ~~de fabrication de produits relevant de ce type~~;
 - c) par le propriétaire ou l'exploitant pendant une durée d'au moins quinze mois après la mise hors service du matériel.
- 1.8.7.1.6 ~~Lorsqu'un fabricant ou propriétaire a l'intention de cesser sa fabrication, il doit envoyer la documentation en question à l'autorité compétente. L'autorité compétente doit conserver la documentation pendant le reste de la période prescrite au 1.8.7.1.5.~~
- 1.8.7.2 Examen de type et délivrance du certificat d'Agrément de type
- ~~Les agréments de type autorisent la fabrication des récipients à pression, éternes, véhicules batteries ou CGEM dans les limites de la période de validité de l'agrément.~~
- 1.8.7.2.1 Examen de type
- 1.8.7.2.1.1 Le fabricant demandeur doit :

- a) dans le cas de récipients à pression, mettre à la disposition de l'organisme ~~de contrôle compétent~~ des échantillons représentatifs de la production envisagée. L'organisme ~~de contrôle compétent~~ peut demander des échantillons supplémentaires si c'est nécessaire pour le programme d'~~essais-épreuve~~;
- b) dans le cas de citernes, de wagons-batteries/véhicules-batteries ou de CGEM, donner accès au prototype pour les ~~épreuves-essais~~ ~~due~~ type;-
- c) dans le cas d'un équipement de service qui n'a pas d'agrément de type séparé, demander une évaluation de la conformité avec le matériel sur lequel il est installé. L'évaluation doit démontrer la conformité de l'équipement de service aux prescriptions du RID/de l'ADR.

NOTA: Les résultats d'évaluations et d'essais selon d'autres réglementations ou normes peuvent être pris en compte.

1.8.7.2.1.2 L'organisme ~~de contrôle compétent~~ doit:

- ~~da~~) examiner la documentation technique indiquée au 1.8.7.87.1 pour vérifier que la conception est conforme aux dispositions pertinentes du RID/de l'ADR et que le prototype ou le lot prototype a été fabriqué conformément à la documentation technique et est représentatif du modèle type;
- ~~eb~~) effectuer les contrôles et assister aux ~~essais et~~ épreuves prescrites dans le RID/l'ADR, y compris les normes applicables, pour établir que les dispositions ont été appliquées et respectées et que les procédures adoptées par le fabricant satisfont aux prescriptions;
- ~~fe~~) vérifier le ou les certificats de matériaux délivrés par le ou les fabricants des matériaux en fonction des dispositions pertinentes du RID/de l'ADR;
- ~~ge~~) le cas échéant, approuver les procédures pour l'assemblage permanent des parties ou vérifier qu'elles ont été antérieurement agréées et que le personnel réalisant l'assemblage permanent des parties et les ~~essais contrôles~~ non destructifs est qualifié ou agréé;
- ~~he~~) convenir avec le fabricant demandeur ~~des lieux l'endroit et des centres d'essais~~ où les contrôles et les essais et épreuves nécessaires doivent être réalisés.

L'organisme ~~de contrôle compétent~~ délivre au fabricant demandeur un procès-verbal d'examen de type.

1.8.7.2.23 Délivrance du certificat d'agrément de type

Les agréments de type autorisent la fabrication des matériels (récipients à pression, citernes, wagons-batteries/véhicules-batteries ou CGEM) dans les limites de la durée de validité de l'agrément.

1.8.7.2.2.1 Lorsque le type satisfait à toutes les dispositions applicables, l'autorité compétente, ~~son représentant~~ ou l'organisme de contrôle doit délivrer un certificat d'agrément de type au fabricant demandeur ~~conformément aux chapitres 6.2 et 6.8.~~

Ce certificat doit comporter :

- a) le nom et l'adresse de l'émetteur;
- b) le nom et l'adresse du fabricant ~~et du demandeur si celui-ci n'est pas le fabricant~~;

- c) une référence à la version du RID/de l'ADR et aux normes utilisées pour l'examen de type;
- d) toutes prescriptions résultant de l'examen de type;
- e) les données nécessaires pour l'identification du type et des variantes, tels que définis par les normes pertinentes;
- f) la référence aux procès-verbaux d'examen de type; et
- g) la période de validité maximale de l'agrément de type; et
- h) toute prescription spécifique conformément aux chapitres 6.2 et 6.8.

Une liste des parties pertinentes de la documentation technique doit être annexée au certificat (voir 1.8.7. 87.1).

- 1.8.7.2. 42.2 L'agrément de type a une durée de validité de dix ans au maximum. Si au cours de cette période les prescriptions techniques pertinentes du RID/de l'ADR, (y compris les normes citées en référence), ont été modifiées de telle manière que le type agréé n'est plus conforme à celles-ci, ~~l'organisme compétent qui a délivré l'agrément de type n'est plus valide doit le retirer et en informer le détenteur. Il doit alors être retiré par l'autorité compétente ou l'organisme de contrôle qui a délivré le certificat d'agrément de type.~~

NOTA: En ce qui concerne ~~les~~ dates limite ultimes de retrait des agréments de type existants, voir la colonne (5) des tableaux des 6.2.4. 1 et 6.8.2.6. 1 ou 6.8.3.6 selon le cas.

Lorsqu'un agrément de type a expiré ou a été retiré, la fabrication des matériels (récipients à pression, citernes, wagons batteries/véhicules batteries ou CGEM) conformément à cet agrément n'est plus autorisée.

NOTA: ~~Dans ce cas, il~~ Les dispositions pertinentes relatives à l'utilisation, au contrôle périodique et au contrôle intermédiaire des matériels-récipients à pression, citernes, wagons batteries/véhicules batteries ou CGEM contenues dans l'agrément de type qui a expiré ou qui a été retiré continuent à être applicables aux matériels récipients à pression, citernes, wagons batteries/véhicules batteries ou CGEM construits conformément à cet agrément de type avant son l'expiration ou le son retrait s'ils peuvent encore continuer à être utilisés. Ils peuvent encore être utilisés tant qu'ils restent en conformité avec les prescriptions du RID/de l'ADR. S'ils ne sont plus en conformité avec les prescriptions du RID/de l'ADR, ils peuvent encore être utilisés uniquement si cette utilisation est permise par des mesures transitoires appropriées au chapitre 1.6.

Les agréments de type peuvent être renouvelés sur la base d'un ~~réexamen et d'une évaluation complets~~ nouvel examen de ~~type la conformité aux prescriptions du RID/de l'ADR applicables à la date du renouvellement. Les résultats des essais de l'examen de type précédent doivent être pris en compte si ces essais sont toujours conformes aux dispositions du RID/de l'ADR à la date du renouvellement.~~ Le renouvellement n'est pas autorisé après qu'un agrément de type a été retiré.

NOTA: ~~La révision et l'évaluation de la conformité l'examen de type pour le renouvellement~~ peuvent être ~~effectués~~ faits par un organisme de contrôle autre que celui qui a délivré ~~l'agrément le procès-verbal d'examen~~ de type d'origine.

Des modifications survenues pendant la période de validité d'un agrément de type existant (par exemple pour les récipients à pression, des modifications mineures telles que l'addition d'autres dimensions ou volumes admis sans qu'il y ait remise en cause de la conformité, ou, pour les citernes, voir le 6.8.2.3. 32) ne prolongent pas ni ne modifient cette période de validité.

NOTA: ~~La révision et l'évaluation de la conformité l'examen de type pour le renouvellement peuvent être effectués par un organisme de contrôle autre que celui qui a délivré l'agrément le procès-verbal d'examen de type d'origine.~~

~~L'organisme de délivrance doit conserver tous les documents pour l'agrément de type (voir le 1.8.7.7.1) pendant toute la période de validité y compris les renouvellements s'ils sont accordés.~~

- 1.8.7.2.52.3 En cas de transformation d'un matériel ~~réceptif à pression, d'une citerne, d'un wagon batterie/véhicule batterie ou d'un CGEM~~ avec un agrément de type en cours de validité, ayant expiré ou ayant été retiré, l'examen de type, les épreuves, contrôles et agréments pertinents sont limités aux parties du matériel réceptif à pression, de la citerne, du wagon batterie/véhicule batterie ou du CGEM qui ont été transformées/modifiées.

La transformation doit satisfaire aux dispositions du RID/ADR applicables au moment où elle a lieu. Pour toutes les parties du matériel réceptif à pression, de la citerne, du wagon batterie/véhicule batterie ou du CGEM qui ne sont pas concernées par la transformation, la documentation de l'agrément de type initial reste valable.

Une transformation peut s'appliquer à un ou à plusieurs matériels réceptifs à pression, citernes, wagons batteries/véhicules batteries ou CGEM couverts par un le même agrément de type.

Lorsque le matériel transformé satisfait à toutes les dispositions applicables, ~~Un~~ certificat d'agrément supplémentaire approuvant pour la transformation doit être délivré au propriétaire ou à l'exploitant demandeur par l'autorité compétente ou l'organisme de contrôle d'un Etat partie au RID/d'une Partie contractante à l'ADR ou par un organisme désigné par elle conformément aux chapitres 6.2 et 6.8. Pour les citernes, wagons-batteries/véhicules-batteries ou CGEM une copie doit être conservée en tant qu'élément du dossier de citerne.

~~Toute demande de certificat d'agrément pour une transformation doit être adressée par le demandeur à une autorité compétente unique ou à un organisme désigné par cette autorité compétente.~~

1.8.7.3 Suivi ~~Surveillance~~ de la fabrication

- 1.8.7.3.1 ~~Le procédé de fabrication doit être examiné par l'organisme compétent pour s'assurer que le produit est fabriqué conformément aux dispositions de l'agrément de type.~~

- 1.8.7.3.2 Le fabricant demandeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le procédé de fabrication soit conforme aux dispositions applicables du RID/de l'ADR ainsi qu'au certificat d'agrément de type, et à ses la documentation technique selon le 1.8.7.8.3 et aux procès-verbaux annexes.

- 1.8.7.3.23 Le procédé de fabrication est soumis au suivi de l'organisme compétent.

L'organisme compétent doit:

- a) vérifier la conformité avec la documentation technique prescrite au 1.8.7.87.32 et avec les dispositions applicables du RID/de l'ADR, ainsi que du certificat d'agrément de type et des procès-verbaux;
- b) vérifier que le procédé de fabrication débouche sur des matériels produits conformes aux prescriptions et à la documentation qui s'y applique;
- c) vérifier la traçabilité des matériaux et contrôler les certificats des matériaux en fonction des spécifications;

- d) le cas échéant, vérifier que le personnel qui réalise l'assemblage permanent des parties et les essais contrôles non destructifs est qualifié ou agréé;
- e) convenir avec le fabricant demandeur de l'endroit où les contrôles et essais nécessaires doivent être réalisés; et
- f) consigner émettre un procès-verbal sur les résultats de son examen du suivi de fabrication.

1.8.7.4 *Contrôles et épreuves initiaux*

1.8.7.4.1 Le fabricant demandeur doit:

- a) apposer les marques prescrites dans le RID/l'ADR; et
- b) fournir à l'organisme compétent la documentation technique prescrite au 1.8.7.87.4.

1.8.7.4.2 L'organisme compétent doit:

- a) réaliser les contrôles et les essais nécessaires pour vérifier que le matériel produit est fabriqué conformément à l'agrément de type et aux dispositions pertinentes;
- b) vérifier, en fonction de l'équipement de service, les certificats fournis par les fabricants de ces équipements;
- c) délivrer au demandeur un procès-verbal des contrôles et épreuves initiaux relatif aux épreuves et vérifications effectuées et à la documentation technique vérifiée;
- d) établir délivrer un e attestation certificat écrit de contrôles et épreuves initiaux conformité de la fabrication et apposer sa marque déposée lorsque la fabrication est conforme aux dispositions; et
- e) vérifier si l'agrément de type demeure valide après que des dispositions du RID/de l'ADR (y compris les normes citées en référence) se rapportant à l'agrément de type ont été modifiées. Si l'agrément de type n'est plus valide, l'organisme compétent doit délivrer un procès-verbal de refus et en informer l'autorité compétente ou l'organisme de contrôle qui a délivré le certificat d'agrément de type.

L'e-attestation certificat visée en d) et le procès-verbal visé en c) peuvent couvrir un certain nombre d'équipements de matériels du même type (attestation certificat ou procès-verbal pour un groupe d'équipements de matériels).

1.8.7.4.3 L'e-attestation certificat doit comporter au moins:

- a) le nom et l'adresse de l'organisme compétent de contrôle, et le cas échéant, le nom et l'adresse du service interne d'inspection;
- b) le nom et l'adresse du fabricant et le nom et l'adresse du demandeur si celui-ci n'est pas le fabricant;
- c) le lieu du contrôle initial;
- ed) une référence à la version du RID/de l'ADR et aux normes utilisées pour les contrôles et les épreuves initiaux;
- de) les résultats des contrôles et des épreuves;

- ef) les données pour l'identification des matériels produits contrôlés, au moins le numéro de série ou, pour les bouteilles non rechargeables, le numéro de lot;
- fg) le numéro d'agrément de type; et
- h) la référence au certificat d'autorisation du service interne d'inspection, le cas échéant.

1.8.7.5 **Vérification de mise en service**

1.8.7.5.1 Si l'autorité compétente exige une vérification de mise en service conformément au 6.8.1.5.5, le propriétaire ou l'exploitant doit faire appel à un organisme de contrôle unique pour effectuer ce contrôle et doit lui fournir le certificat d'agrément de type et la documentation technique spécifiée au 1.8.7.8.4.

1.8.7.5.2 L'organisme de contrôle doit examiner la documentation et:

- a) réaliser des vérifications extérieures (par exemple le marquage, l'état);
- b) vérifier la conformité avec le certificat d'agrément de type;
- c) vérifier la validité des agréments des organismes de contrôle qui ont réalisé les contrôles et épreuves précédents;
- d) vérifier que les mesures transitoires du 1.6.3 ou 1.6.4 ont été respectées.

1.8.7.5.3 L'organisme de contrôle doit délivrer un procès-verbal de vérification de mise en service contenant les résultats de l'évaluation. Le propriétaire ou l'exploitant doit être en mesure de présenter ce procès-verbal à toute demande de l'autorité compétente exigeant la vérification de la mise en service, et à tout organisme de contrôle chargé des contrôles et épreuves ultérieurs.

En cas d'échec de la vérification de mise en service, les non-conformités doivent être corrigées et une nouvelle vérification de mise en service passée avec succès avant que la citerne ne soit utilisée.

L'organisme de contrôle chargé de la vérification de mise en service doit informer sans délai son autorité compétente de tout refus éventuel.

1.8.7.65 **Contrôles périodiques, contrôles intermédiaires et contrôles exceptionnels**

1.8.7.65.1 L'organisme compétent doit:

- a) effectuer l'identification et vérifier la conformité avec la documentation;
- b) réaliser les contrôles et assister aux épreuves afin de vérifier que les prescriptions sont satisfaites;
- c) émettre des procès-verbaux ~~rapports~~ sur les résultats des contrôles et des épreuves, qui peuvent couvrir un certain nombre de matériels ~~d'équipements~~; et
- d) veiller à ce que les marques requises soient apposées.

1.8.7.65.2 Les procès-verbaux de contrôles périodiques et ~~d'~~épreuves périodiques des réceptacles à pression doivent être conservés par le ~~demandeur~~ propriétaire ou l'exploitant au moins jusqu'au prochain contrôle périodique.

NOTA: Pour les citernes, voir les dispositions concernant le dossier de citerne au 4.3.2.1.7.

1.8.7.76 *Supervision du service interne d'inspection ~~du demandeur~~*

1.8.7.76.1 Lorsqu'un service interne d'inspection est utilisé conformément aux 6.2.2.11, 6.2.3.6.1 ou 6.8.1.5.3 b), Le fabricant ~~demandeur~~ ou le centre d'épreuves, doit:

- a) mettre en place ~~un service interne d'inspection avec~~ un système qualité pour le service interne d'inspection, y compris des procédures techniques, couvrant les contrôles et les épreuves documentés au 1.8.7.87.65 et faisant l'objet d'une supervision;
- b) respecter les obligations découlant du système qualité tel qu'il a été approuvé et veiller à ce qu'il reste satisfaisant et efficace, en particulier;
 - ei) nommer un personnel formé et compétent pour le service interne d'inspection; et
 - eii) apposer le signe distinctif de l'organisme de contrôle, et la marque du service interne d'inspection lorsqu'il y a lieu, sur le matériel pour assurer la traçabilité.

1.8.7.76.2 L'organisme de contrôle doit effectuer un audit initial de chaque site. Si cet audit est satisfaisant, l'organisme de contrôle délivre une certificat d'autorisation pour une période maximale de trois ans et les dispositions suivantes doivent être satisfaites:

- a) cet audit doit être effectué sur chaque site pour confirmer que les contrôles et les épreuves effectués ~~sur le produit~~ sont conformes aux prescriptions du RID/de l'ADR;
- b) l'organisme de contrôle peut autoriser le service interne d'inspection à apposer le signe distinctif de l'organisme de contrôle sur chaque matériel produit agréé;
- c) l'autorisation peut être renouvelée après un audit sur chaque site satisfaisant dans l'année qui précède l'expiration. La nouvelle période commence à la date d'expiration de l'autorisation; ~~et~~
- d) les ~~auditeurs inspecteurs~~ de l'organisme de contrôle effectuant les audits doivent être compétents pour évaluer la conformité du matériel produit couvert par le système qualité et le système qualité lui-même; ~~et~~
- e) le service interne d'inspection doit exercer des activités à une fréquence qui assure le niveau de compétence nécessaire.

Le service interne d'inspection ne doit pas sous-traiter une partie de son activité.

1.8.7.7.3 Le certificat d'autorisation doit comporter au moins:

- a) le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle;
- b) le nom et l'adresse du fabricant ou du centre d'épreuves, et les adresses de tous les sites du service interne d'inspection;
- c) une référence à la version du RID/de l'ADR utilisée pour l'autorisation du service interne d'inspection et aux normes ou codes techniques reconnus conformément au 6.2.5 utilisés pour les contrôles et épreuves initiaux ou les contrôles périodiques;
- d) la référence au rapport d'audit initial;

- e) le cas échéant, des informations complémentaires permettant de définir le domaine d'activité du service d'inspection interne (par exemple agréments de type des matériels pour les contrôles et épreuves initiaux);
- f) la marque du service d'inspection interne, le cas échéant; et
- g) la date d'expiration.

1.8.7.76.43 L'organisme de contrôle doit effectuer des audits périodiques de chaque site pendant la durée de validité de l'autorisation pour s'assurer que le demandeur service interne d'inspection maintient et applique le système qualité, y compris les procédures techniques. Les dispositions suivantes doivent être satisfaites:

- a) deux-les audits au moins doivent être effectués sur une période de douze au moins tous les six mois;
- b) l'organisme de contrôle peut exiger des visites supplémentaires, des formations, des modifications techniques ou des modifications du système qualité et limiter ou interdire les contrôles et épreuves devant être réalisés par le demandeur-service interne d'inspection;
- c) l'organisme de contrôle doit évaluer toute modification du système qualité et déterminer si le système qualité modifié satisfait toujours aux prescriptions de l'audit initial ou si une réévaluation complète est nécessaire;
- d) les auditeurs-inspecteurs de l'organisme de contrôle effectuant les audits doivent être compétents pour évaluer la conformité du matériel produit couvert par le système qualité et le système qualité lui-même; et
- e) l'organisme de contrôle doit remettre au demandeur-fabricant ou au centre d'épreuves, selon le cas, et au service interne d'inspection, un procès-verbal de visite ou rapport d'audit et, si une-des épreuves a-ont été réalisées, un procès-verbal d'épreuve.

1.8.7.76.54 En cas de non-conformité avec les prescriptions pertinentes, l'organisme de contrôle veille à ce que des mesures correctives soient prises. Si des mesures correctives ne sont pas prises en temps voulu, il suspend ou retire la permission l'autorisation donnée au service interne d'inspection de réaliser ses activités. L'avis de suspension ou de retrait est communiqué à l'autorité compétente. Il est remis au fabricant ou au centre d'épreuves, selon le cas, et au service interne d'inspection demandeur un procès-verbal indiquant en détail les raisons pour lesquelles l'organisme de contrôle a pris ses décisions.

1.8.7.87 Documents

La documentation technique doit permettre d'évaluer la conformité avec les prescriptions pertinentes.

1.8.7.87.1 Documents pour l'agrément-examen de type

Le fabricant demandeur doit fournir communiquer, selon qu'il convient:

- a) la liste des normes utilisées pour la conception et la fabrication;
- b) une description du type avec toutes les variantes;
- c) les instructions selon la colonne pertinente du tableau A du chapitre 3.2 ou une liste des marchandises dangereuses à transporter pour des matériels équipements dédiés;
- d) un ou plusieurs plans d'ensemble;

- e) les plans détaillés avec les dimensions utilisées pour les calculs, [du matériel de l'équipement](#), de l'équipement de service, de l'équipement de structure, du marquage et/ou de l'étiquetage nécessaire pour vérifier la conformité;
- f) les notes de calcul, les résultats et les conclusions;
- g) la liste des équipements de service et de leurs données techniques pertinentes et des informations sur les dispositifs de sécurité, y compris le calcul du débit de décompression le cas échéant;
- h) la liste des matériaux requis par la norme de construction utilisée pour chaque partie, sous-partie, revêtement, équipement de service et équipement de structure ainsi que les spécifications correspondantes pour les matériaux ou la déclaration de conformité au RID/à l'ADR correspondante;
- i) la qualification agréée du mode opératoire d'assemblage permanent;
- j) la description des procédés de traitement thermique; et
- k) les procédures, descriptions et procès-verbaux de toutes les épreuves pertinentes énumérées dans les normes ou le RID/l'ADR pour l'agrément de type et pour la fabrication.

1.8.7.8.2 Documents pour la délivrance du certificat d'agrément de type

Le fabricant doit fournir, selon qu'il convient:

- a) [la liste des normes utilisées pour la conception et la fabrication;](#)
- b) [une description du type avec toutes les variantes;](#)
- c) [les instructions selon la colonne pertinente du tableau A du chapitre 3.2 ou une liste des marchandises dangereuses à transporter pour des matériels dédiés;](#)
- d) [un ou plusieurs plans d'ensemble;](#)
- e) [la liste des matériaux en contact avec les marchandises dangereuses;](#)
- f) [la liste des équipements de service;](#)
- g) [le procès-verbal d'examen de type; et](#)
- h) [autres documents mentionnés au 1.8.7.8.1 à la demande de l'autorité compétente ou de l'organisme de contrôle.](#)

1.8.7.8.3.2 Documents pour ~~le suivi la surveillance de la~~ fabrication

Le ~~fabricant demandeur~~ doit ~~mettre à disposition fournir~~, selon qu'il convient:

- a) les documents énumérés aux 1.8.7.8.1 ~~et~~ 1.8.7.8.2;
- b) une copie du certificat d'agrément de type;
- c) les procédures de fabrication, y compris les procédures d'essais;
- d) les rapports de fabrication;
- e) les qualifications agréées du personnel chargé de l'assemblage permanent;
- f) les qualifications agréées du personnel chargé des ~~essais-contrôles~~ non destructifs;

- g) les procès-verbaux des essais destructifs et des contrôles non destructifs;
- h) les enregistrements des traitements thermiques; et
- i) les rapports d'étalonnage.

1.8.7.87.43 Documents pour les ~~épreuves et~~ contrôles et épreuves initiaux, ainsi que pour la vérification de mise en service

Le ~~fabricant demandeur pour les contrôles et épreuves initiaux, et le propriétaire ou l'exploitant pour la vérification de mise en service,~~ doivent fournir ~~mettre à disposition~~, selon qu'il convient:

- a) les documents énumérés aux 1.8.7.87.1, 1.8.7.8.2, et 1.8.7.87.32;
- b) les certificats des matériaux du matériel de l'équipement et de toute sous-partie y compris les équipements de service;
- c) les ~~déclarations~~ certificats de conformité ~~et les certificats des matériaux des l'équipements~~ de service; et
- d) une déclaration de conformité comportant la description du matériel de l'équipement et de toutes les variantes adoptées depuis l'agrément de type.

1.8.7.87.54 Documents pour les contrôles périodiques, les contrôles intermédiaires et les contrôles exceptionnels

Le ~~demandeur propriétaire ou l'exploitant, ou son représentant autorisé~~ doit fournir ~~mettre à disposition~~, selon qu'il convient:

- a) pour les récipients à pression, les documents énonçant des prescriptions spéciales lorsque les normes relatives à la construction et aux contrôles et épreuves périodiques l'imposent;
- b) pour les citernes:
 - i) le dossier de citerne; et
 - ii) ~~un ou plusieurs des tout~~ documents pertinent mentionnés aux 1.8.7.87.1 à 1.8.7.87.43 ~~si l'organisme de contrôle le demande~~.

1.8.7.87.65 Documents pour ~~l'évaluation~~ la supervision du service interne d'inspection

Le ~~demandeur d'un~~ service interne d'inspection doit fournir ~~mettre à disposition~~ la documentation relative au système qualité selon qu'il convient:

- a) la structure organisationnelle et les responsabilités;
- b) les règles concernant les contrôles et les épreuves-essais, le contrôle qualité, l'assurance-qualité et les modes opératoires ainsi que les mesures systématiques qui seront utilisées;
- c) les relevés d'évaluation de la qualité, tels que rapports-procès-verbaux de contrôle, données d'épreuve et données d'étalonnage, et des certificats;
- d) l'évaluation par la direction de l'efficacité du système qualité sur la base des résultats des audits sur site conformément au 1.8.7.76;
- e) la procédure décrivant comment il est satisfait aux exigences des clients et des règlements;

- f) la procédure de contrôle des documents et de leur révision;
- g) les procédures à suivre pour les [matériels produits](#) non conformes; et
- h) des programmes de formation et procédures de qualification s'appliquant au personnel.

1.8.7.8 ~~Équipements fabriqués, agréés, contrôlés et éprouvés conformément aux normes~~

~~Il est réputé satisfait aux prescriptions du 1.8.7.7 si les normes ci-après, selon qu'il y a lieu, sont appliquées:~~

Sous-section et paragraphe applicables	Références	Titre du document
1.8.7.7.1 à 1.8.7.7.4	EN 12972:2018	Citernes destinées au transport des matières dangereuses — Épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques

Annexe III

Amendements proposés à la section 1.8.6

1.8.6 **Contrôles administratifs pour les activités la réalisation des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels visés au 1.8.7 et 1.8.8**

1.8.6.1 **Règles générales ~~Approval of inspection bodies~~**

L'autorité compétente ~~d'un Etat partie au RID/d'une Partie Contractante à l'ADR~~ peut agréer des organismes de contrôle pour les activités suivantes : évaluations de la conformité, contrôles périodiques, contrôles intermédiaires, contrôles exceptionnels, vérifications de mise en service et supervision du service interne d'inspection ~~visés au 1.8.7 comme applicables aux chapitres 6.2 et 6.8.~~

1.8.6.2 **~~Obligations opérationnelles de l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle agréé par elle~~**

1.8.6.2.1 Lorsque l'autorité compétente agréé un organisme de contrôle, le schéma d'accréditation doit être basé sur la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3) type A.

Sauf lorsque s'appliquent le 6.2.2.11, le 6.2.3.6 et les dispositions spéciales TA4 et TT9 du 6.8.4, les autorités compétentes peuvent décider de ne pas utiliser l'accréditation conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012. Dans ces conditions, le 1.8.6.2.4 s'applique.

Lorsque l'autorité compétente agréé un organisme désigné pour réaliser les contrôles périodiques de récipients à pression conformément au chapitre 6.2, cet organisme désigné doit être accrédité conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3) type B.

Quand l'accréditation est utilisée, elle doit clairement couvrir les activités de l'accréditation.

Lorsque l'autorité compétente n'agréé pas d'organismes de contrôle ou d'organismes désignés mais réalise ces tâches elle-même, elle doit respecter les dispositions du 1.8.6.3.

~~1.8.6.1.2.2~~ **Agrément des organismes de contrôle**

1.8.6.2.2.1 L'organisme de contrôle doit être établi en vertu du droit national et être une personne morale dans l'Etat partie au RID/la Partie contractante à l'ADR où la demande d'accréditation est présentée.

1.8.6.2.2.2 La durée de validité de l'accréditation délivré par l'autorité compétente ne doit pas dépasser cinq ans. Durant cette période, l'accréditation prend fin dès que l'organisme de contrôle ne remplit pas les conditions d'accréditation. Toutefois, en cas de suspension de l'accréditation, l'accréditation n'est suspendu que pendant la période de suspension de l'accréditation.

1.8.6.2.2.3 Un organisme de contrôle qui commence une nouvelle activité peut être agréé temporairement. Avant l'accréditation la désignation temporaire, l'autorité compétente doit s'assurer que l'organisme de contrôle satisfait aux prescriptions du 1.8.6.3.1 de la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3). L'organisme de contrôle doit être accrédité selon la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3) ou agréé selon un système national agréé le 1.8.6.2.4 au cours de sa première année d'activité pour pouvoir continuer cette nouvelle activité.

1.8.6.2.3 Surveillance des organismes de contrôle

1.8.6.2.3.1 Quel que soit l'endroit où les activités d'un organisme de contrôle sont réalisées, l'autorité compétente qui a agréé cet organisme doit assurer la surveillance le suivi des activités de cet organismes de contrôle et, y compris sur site. L'autorité compétente doit révoquer ou limiter l'agrément donné si elle constate que 'un cet organisme agréé n'est plus en conformité avec l'agrément, et les prescriptions du 1.8.6.3.1 1.8.6.8 ou n'applique pas les procédures précisées dans les dispositions du RID/ADR.

NOTA: La surveillance par l'organisme de contrôle des sous-traitants mentionnés au 1.8.6.3.3 doit également être incluse dans la surveillance de l'organisme de contrôle.

1.8.6.7.2.3.2 Si son agrément est révoqué ou limité ou si l'organisme de contrôle a cessé ses activités, l'autorité compétente prend les mesures appropriées pour veiller à ce que les dossiers soient traités par un autre organisme de contrôle ou tenus à disposition.

1.8.6.2.4 Notification et agrément de systèmes nationaux

Les systèmes nationaux d'agrément d'organismes de contrôle doivent être équivalents au système d'accréditation d'organismes de contrôles conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3) et doivent être notifiés et examinés par la Réunion commune du Comité d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (Réunion commune) et agréés ensuite par le Comité d'experts du RID/Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses.

1.8.6.3.2.5 Obligation d'information

1.8.6.2.5.1 Les États partie au RID/Parties contractantes à l'ADR doivent publier leurs procédures nationales concernant l'évaluation, la désignation-l'agrément et la surveillance le suivi des organismes de contrôle et toute modification en la matière.

1.8.6.2.5.2 L'autorité compétente de l'État partie au RID/Partie contractante à l'ADR doit publier une liste à jour de tous les organismes de contrôle qu'elle a agréés, y compris les organismes de contrôle agréés temporairement comme décrit au 1.8.6.2.2.3. Cette liste doit au moins contenir les informations suivantes:

- a) le nom et les adresses des bureaux de l'organisme de contrôle;
- b) le domaine d'activité pour lequel l'organisme de contrôle est agréé;
- c) une indication si l'organisme de contrôle est :
 - i) accrédité conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3) par l'organisme d'accréditation national et, le cas échéant, le type d'accréditation; ou
 - ii) agréé conformément à un système national agréé;
- d) le poinçon de l'organisme de contrôle.

Il est fait référence à cette liste sur le site internet de l'OTIF/la CEE-ONU.

1.8.6.2.5.3 Un organisme de contrôle peut être reconnu par une autre autorité compétente.

L'autorité compétente ajoute cet organisme de contrôle, le domaine d'activité pour lequel il est reconnu, et l'autorité compétente qui a approuvé l'organisme de contrôle, à la liste mentionnée au 1.8.6.2.5.2 et informe le secrétariat de

l'OTIF/la CEE-ONU. Si l'agrément est retiré ou suspendu, l'organisme de contrôle n'est plus reconnu.

NOTA: Dans ce contexte, les accords de reconnaissance réciproque entre États partie au RID/Parties contractantes à l'ADR doivent être respectés.

1.8.6.2.3 **Obligations ~~opérationnelles des~~ ~~l'autorité compétente, son représentant ou~~ ~~l'organismes~~ de contrôle agréé par elle**

1.8.6.8.3.1 Règles générales

L'organisme de contrôle doit:

- a) disposer d'un personnel travaillant dans un cadre organisationnel approprié, capable, compétent et qualifié pour s'acquitter correctement de ses tâches techniques;
- b) avoir accès aux installations et au matériel nécessaires;
- c) travailler de façon impartiale, et à l'abri de toute influence qui pourrait l'en empêcher;
- d) garantir la confidentialité commerciale des activités commerciales et des activités protégées par des droits exclusifs, exercées par les fabricants et d'autres entités;
- e) bien séparer les activités de contrôle proprement dites des autres activités;
- f) disposer d'un système de management de la qualité documenté, équivalent à celui défini dans la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3);
- g) veiller à ce que les épreuves et les contrôles prévus dans les normes applicables et dans le RID/ADR soient menés à bien; et
- h) maintenir un système efficace et approprié de rapports comptes rendus et d'enregistrements de registres conformément aux 1.8.7 et 1.8.8;
- i) être libre de toute pression commerciale ou financière et ne pas rémunérer son personnel en fonction du nombre de contrôles effectués ou des résultats de ces contrôles;
- j) souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux activités exercées;

NOTA: Cela n'est pas nécessaire si l'État partie au RID/la Partie contractante à l'ADR assume sa responsabilité conformément au droit national.

- k) dispose du personnel chargé de la réalisation des contrôles qui:
 - ne doit pas être directement impliqué dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'acquisition, la possession, l'utilisation ou la maintenance du matériel (récipients à pression, citernes, wagons-batteries/véhicules-batteries ou CGEM) à contrôler;
 - doit être formé sur tous les aspects des activités pour lesquelles l'organisme a été désigné;
 - doit posséder une connaissance, des compétences techniques et une compréhension adéquates des exigences applicables, des normes applicables et des dispositions pertinentes des parties 4 et 6;

- doit posséder l'aptitude pour rédiger les attestations, enregistrements et rapports démontrant que des évaluations ont été effectuées;
- est lié par le secret professionnel pour les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf en ce qui concerne les autorités compétentes de l'État partie au RID/de la Partie contractante à l'ADR dans lequel sont menées ses activités. À la demande d'autres organismes de contrôle, les informations peuvent être partagées autant que nécessaire pour la réalisation des contrôles et épreuves.

L'organisme de contrôle doit en outre être accrédité conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3), ainsi que précisé aux 6.2.2.11 et 6.2.3.6 et dans les dispositions spéciales TA4 et TT9 du 6.8.4.

Ces exigences sont réputées satisfaites si l'organisme de contrôle est accrédité conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3). Voir aussi le 1.8.6.2.1.

1.8.6.3.2 *Obligations opérationnelles ~~de l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle agréé par elle~~*

1.8.6.3.2.1 L'autorité compétente, ~~son représentant~~ ou l'organisme de contrôle ~~agréé par elle~~ doit réaliser les évaluations de la conformité, les contrôles périodiques, les contrôles intermédiaires, ~~et~~ les contrôles exceptionnels et les vérifications de mise en service de manière proportionnée en évitant d'imposer des charges inutiles. L'autorité compétente, ~~son représentant~~ ou l'organisme de contrôle doit accomplir ses activités en tenant compte de la taille des entreprises concernées, du secteur et de leur structure, du degré de complexité de la technologie et de la nature de la production en série.

1.8.6.3.2.2 ~~Cependant, l'~~L'autorité compétente, ~~son représentant~~ ou l'organisme de contrôle doit respecter le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité ~~de l'équipement sous pression transportable~~ avec les prescriptions applicables des parties 4 et 6.

1.8.6.3.2.3 Si une autorité compétente, ~~son représentant~~ ou ~~l'un~~ organisme de contrôle constate que les prescriptions énoncées dans les parties 4 ou 6 n'ont pas été respectées par le fabricant, elle/il doit exiger du fabricant qu'il prenne les mesures correctives appropriées et elle/il ne doit pas délivrer un certificat d'agrément de type ou un certificat de contrôles et épreuves initiaux ~~conformité jusqu'à ce que les mesures correctives appropriées soient mises en œuvre.~~

1.8.6.4.3.3 *Délégation de tâches de contrôles*

NOTA: Les organismes désignés et les services internes d'inspection ~~selon le 1.8.7.6 ne sont pas régis par le 1.8.6.4 autorisés à déléguer les activités pour lesquelles ils sont agréés ou autorisés.~~

1.8.6.4.3.3.1 Si un organisme de contrôle a recours aux services d'~~une autre entité (par exemple un sous-traitant ou une filiale)~~ pour effectuer des tâches spécifiques dans le cadre de ses activités ~~l'évaluation de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires ou des contrôles exceptionnels, cette entité le sous-traitant~~ doit être évalué et surveillé par ~~inclue dans l'accréditation de l'organisme de contrôle ou doit être accrédité~~ séparément. En cas d'accréditation séparée, ~~cette entité le sous-traitant~~ doit être dûment accréditée ~~soit~~ conformément à la norme EN ISO/CEI 17025:2017 (sauf article 8.1.3) ~~et reconnue par l'organisme de contrôle comme laboratoire d'essais indépendant et impartial pour pouvoir accomplir les tâches liées aux essais en conformité avec son accréditation, soit conformément~~ ou à la norme

EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3) comme laboratoire d'essais ou organisme de contrôle, indépendant et impartial, pour pouvoir accomplir les tâches liées aux essais en conformité avec son accréditation. L'organisme de contrôle doit s'assurer que ~~ce~~ette entité sous-traitant répond aux exigences fixées pour les tâches qui lui sont confiées avec le même degré de compétence et de sécurité que celui prescrit pour les organismes de contrôle (voir 1.8.6.3.1 ~~1.8.6.8~~) et il doit la surveiller. L'organisme de contrôle doit tenir informée l'autorité compétente des mesures susmentionnées.

1.8.6.~~4.3.3~~.2 L'organisme de contrôle doit assumer l'entière responsabilité des tâches effectuées par de telles sous-traitants entités quel que soit l'endroit où les tâches sont effectuées par elles~~ceux~~-ci.

1.8.6.~~4.3.3~~.3 L'organisme de contrôle ne doit pas déléguer entièrement chacune de ses activités la tâche entière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire ou de contrôle exceptionnel. Dans tous les cas, l'évaluation et la délivrance des certificats doivent être effectuées par l'organisme de contrôle lui-même.

1.8.6.~~4.3.3~~.4 Des activités ne doivent pas être déléguées sans l'accord du demandeur fabricant, du propriétaire ou de l'exploitant selon le cas.

1.8.6.~~4.3.3~~.5 L'organisme de contrôle doit tenir à la disposition de l'autorité compétente les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications et des travaux effectués par les sous-traitants entités susmentionnées.

1.8.6.~~5.3.4~~ *Obligations ~~des organismes de contrôle~~ en matière d'information*

Tout organisme de contrôle doit fournir à l'autorité compétente qui l'a agréé les éléments suivants:

- a) sauf lorsque les dispositions du 1.8.7.2.~~2.24~~ s'appliquent, tout refus, restriction, suspension ou retrait de certificat d'agrément de type;
- b) toute circonstance influant sur la portée et les conditions de l'agrément tel que délivré par l'autorité compétente;
- c) toute demande d'information reçue des autorités compétentes contrôlant la conformité selon le 1.8.1 ou 1.8.6.6 la présente section concernant des activités d'évaluation de la conformité réalisées;
- d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur agrément ~~et toute autre activité réalisée~~, y compris la délégation de tâches.

Annexe IV

Mesures transitoires

Chapitre 1.6

- 1.6.3.x Les procédures utilisées par l'autorité compétente pour l'agrément des experts exerçant des activités concernant les wagons-citernes/les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables destiné(e)s au transport de matières autres que celles auxquelles s'appliquent les dispositions TA4 et TT9 du 6.8.4, qui sont conformes aux prescriptions du chapitre 6.8 en vigueur jusqu'au 31 décembre 20[20] mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du chapitre 6.8 applicables aux organismes de contrôle à partir du 1er janvier 20[21] peuvent continuer à être utilisées jusqu'au 31 décembre 20[30].

Nota: Le terme "expert" a été remplacé par le terme "organisme de contrôle".

- 1.6.4.x Les procédures utilisées par l'autorité compétente pour l'agrément des experts exerçant des activités concernant les conteneurs-citernes destinés au transport de matières autres que celles auxquelles s'appliquent les dispositions TA4 et TT9 du 6.8.4, qui sont conformes aux prescriptions du chapitre 6.8 en vigueur jusqu'au 31 décembre 20[20] mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du chapitre 6.8 applicables aux organismes de contrôle à partir du 1er janvier 20[21] peuvent continuer à être utilisées jusqu'au 31 décembre 20[30].

Nota: Le terme "expert" a été remplacé par le terme "organisme de contrôle".

- 1.6.3.y Les certificats d'agrément de type délivrés pour les wagons-citernes/les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables destiné(e)s au transport de matières autres que celles auxquelles s'appliquent les dispositions TA4 et TT9 du 6.8.4, délivrés avant le 1er juillet 20[21] conformément au chapitre 6.8, qui ne sont pas conformes au 1.8.7 applicable à compter du 1er janvier 20[21] peuvent continuer à être utilisés jusqu'à la fin de leur validité.
- 1.6.4.y Les certificats d'agrément de type délivrés pour les conteneurs-citernes destinés au transport de matières autres que celles auxquelles s'appliquent les dispositions TA4 et TT9 du 6.8.4, délivrés avant le 1er juillet 20[21] conformément au chapitre 6.8, qui ne sont pas conformes au 1.8.7 applicable à compter du 1er janvier 20[21] peuvent continuer à être utilisés jusqu'à la fin de leur validité.

Annexe V

Amendements de conséquence

Chapitre 1.2

- 1.2.1 Dans la définition de "*Evaluation de la conformité*" remplacer "agrément de type" par "examen de type".

Chapitre 1.4

- 1.4.3.4 c) L'amendement ne s'applique pas au texte français.

(RID:)

- 1.4.3.5 b) L'amendement ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 1.8

- 1.8.8 a) Remplacer "1.8.7.5" par "1.8.7.6".
- 1.8.8.1.4 Remplacer "1.8.7.6, à l'exception des 1.8.7.6.1 d) et 1.8.7.6.2 b)" par "1.8.7.7, à l'exception des 1.8.7.7.1 d) et 1.8.7.7.2 b)".
- 1.8.8.6 Remplacer "1.8.7.6, à l'exception des 1.8.7.6.1 d) et 1.8.7.6.2 b)" par "1.8.7.7, à l'exception des 1.8.7.7.1 d) et 1.8.7.7.2 b)".
- 1.8.8.7 Remplacer "1.8.7.7.1, 1.8.7.7.2, 1.8.7.7.3 et 1.8.7.7.5" par "1.8.7.8.1, 1.8.7.8.2, 1.8.7.8.3, 1.8.7.8.4 et 1.8.7.8.6".

Chapitre 4.3

- 4.3.2.1.5 Remplacer "6.8.2.3.1" par "6.8.2.3.2".
- 4.3.2.1.7 Au dernier paragraphe, remplacer le mot "expert" par "organisme de contrôle".
- 4.3.3.2.5 Remplacer deux fois "l'expert agréé par l'autorité compétente" par "l'organisme de contrôle".

Chapitre 6.9

- 6.9.4.4.1 Supprimer "ou un organisme désigné par celle-ci".
- 6.9.5.3 Remplacer "l'expert agréé par l'autorité compétente" par "l'organisme de contrôle".